

Sanctions liées aux exportations selon le Document maître des infractions du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP)

Les lignes directrices ne sont pas censées comprendre l'ensemble des détails mais servent comme exemples pour donner des précisions sur l'application des sanctions. Pour tout complément d'information, nous vous recommandons de faire référence à la loi ou le règlement qui s'impose ou autre matériel de référence.

Le 21 juin 2004
(Mise à jour afin d'inclure C362)

C005**Infraction**

Une personne a fourni à l'agent des renseignements qui sont faux, inexacts et incomplets.

L'information exigée en vertu d'un permis, d'un certificat, d'une licence, d'un document ou d'une déclaration portant sur des marchandises importées ou exportées, est incorrecte.

Pénalités

1re : 100 \$

2e : 200 \$

3e et ultérieure : 300 \$

Base de pénalités

Par document

Autorité

Loi sur les douanes, article 7.1

législative**Mémorandum D**

D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes

Autre référence

D20-1-1, Déclaration d'exportation

Lignes

Émise par un agent.

directrices

Une pénalité peut être imposée à la personne qui doit fournir l'information, notamment un importateur, un exportateur ou un transporteur.

La pénalité s'applique seulement lorsque l'erreur ou l'omission concernant l'information exigée porte sur l'admissibilité, la déclaration ou la mainlevée des marchandises.

Dans le cas d'exportations, la pénalité sera imposée à l'exportateur, car il est propriétaire des marchandises au moment de l'exportation.

Cette pénalité s'applique seulement lorsque les erreurs dans la documentation ont des conséquences sur la décision concernant l'admissibilité ou la mainlevée des marchandises et lorsque les erreurs dans la documentation ne semblent pas volontaires.

Dans le cas d'exportations, la pénalité s'applique seulement lorsque la déclaration ou la licence d'exportation, le permis ou le certificat présentés par l'exportateur, contient des erreurs ou sont incomplets.

Tous les champs obligatoires de la déclaration d'exportation B13A doivent être remplis.

Les marchandises peuvent être retenues si la documentation est incomplète et un agent exige des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires.

Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères (AM) doivent être respectées avant la mainlevée. Il est possible que les AM imposent également leurs propres

sanctions administratives pécuniaires.

La pénalité ne s'applique pas aux certificats d'origine.

Dans le cas de renseignements non véridiques ou faux présentés dans la documentation, veuillez consulter C348.

Veuillez également consulter les infractions suivantes :

Pour la déclaration sommaire des marchandises exportées, veuillez consulter C317.

Pour les certificats d'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange, veuillez consulter C194.

Pour la demande de participation au PAD, veuillez consulter C234.

Pour la déclaration d'exportation B13A, veuillez consulter C170.

Les champs non obligatoires de la déclaration d'exportation B13A sont :

- numéro de référence de l'exportateur;
- numéro du permis / de la licence d'exportation (si un permis n'est pas requis);
- nom du bateau (selon le mode de transport)
- si les marchandises ne sont pas vendues (s'il y a lieu)

Seuls le numéro SH d'exportation de huit chiffres ou le numéro SH d'importation canadien de dix chiffres peuvent être utilisés sur la déclaration d'exportation manuelle B13A.

Pour les permis ou licences d'exportation, veuillez consulter C315.

Pour l'exportateur en défaut de déclarer une expédition sur une déclaration d'exportation sommaire, veuillez consulter C341.

On impose une pénalité par document, peu importe le nombre d'erreurs sur un même document.

12 mois

**Période de
rétention**

C170**Infraction**

L'exportateur a omis de déclarer l'exportation des marchandises sur une demande d'exportation avant leur exportation.

Pénalités

1re : 0 \$
2e : 1 000 \$
3e : 2 000 \$
4e et ultérieure : 3 000 \$
Par expédition

Base de pénalités**Autorité**

Loi sur les douanes, paragraphe 95(1)

légitimative**Mémoire D**

D20-1-1, Déclaration d'exportation

Autres

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

références

Règlement sur la déclaration des marchandises exportées, articles 3 et 5

D20-1-0, Règlement sur la déclaration des marchandises exportées

D19, Lois et règlements des autres ministères

Lignes

Émise par un agent.

directrices

L'infraction vise l'exportateur.

L'infraction intervient lorsqu'un exportateur a omis de présenter une déclaration d'exportation pour des marchandises avant de les exporter.

Pour la première infraction, on doit remettre un avertissement de premier niveau.

Dans le cas d'une deuxième infraction, une pénalité monétaire de deuxième niveau, soit 1 000 \$, est imposée, et ainsi de suite.

Avant d'imposer une pénalité, il faut consulter la liste mensuelle des exportateurs autorisés à utiliser la Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA) approuvée et des exportateurs inscrits au Programme de déclaration sommaire.

Ces listes sont disponibles auprès du coordonnateur des exportations de votre région.

Si une déclaration d'exportation n'a pas été présentée aux douanes et qu'un agent *est incapable de déterminer* ce que sont les marchandises, celles-ci doivent être retenues jusqu'à ce que la déclaration appropriée ait lieu.

Lorsqu'il est impossible de saisir les marchandises ou que l'on ne les a pas, on peut effectuer une confiscation compensatoire.

On impose une pénalité par expédition, peu importe le nombre de colis.

Pour le défaut de produire un permis, une licence ou un

certificat d'exportation, veuillez consulter C315.
Pour le défaut de produire un sommaire des exportations,
veuillez consulter C316.

Pour l'omission de déclarer des marchandises, dont
l'exportation est contrôlée, avant de les exporter, veuillez
consulter C345.

Remarque : Une déclaration d'exportation n'est pas exigée
lorsque les marchandises sont destinées à la consommation
aux États-Unis. Toutefois, les marchandises d'exportation
contrôlée ou réglementée doivent être déclarées et les
permis, licences et / ou certificats requis doivent être
présentés aux douanes avant l'exportation.

Cette règle est obligatoire, peu importe la destination.

12 mois

**Période de
rétention**

C189**Infraction**

Une personne qui a déclaré des marchandises en vertu du paragraphe 95(1) de la *Loi sur les douanes* a omis de répondre véritablement aux questions que lui a posé l'agent sur les marchandises.

Pénalités

1re : 1 000 \$

2e : 2 000 \$

3e et ultérieure : 3 000 \$

Base de pénalités

Par cas

Autorité législative

Loi sur les douanes, alinéa 95(3)a)

Mémorandum D

S/O

Lignes

Émise par un agent.

directrices

L'infraction vise l'exportateur, le mandataire ou la personne qui transporte les marchandises.

L'agent a la preuve que la personne n'a pas répondu véritablement aux questions qu'il lui a posées portant sur l'exportation de marchandises.

L'exportateur, le mandataire ou la personne qui transporte les marchandises effectue une fausse déclaration portant sur des faits importants afin de se soustraire aux exigences des douanes.

Dans la situation où une personne, ayant déclaré des marchandises d'exportation contrôlée, n'a pas répondu véritablement aux questions posées par l'agent concernant ces marchandises, veuillez consulter C346.

Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères (AM) doivent être respectées avant la mainlevée. Il est possible que les AM imposent également leurs propres sanctions administratives pécuniaires.

On impose une pénalité par cas.

Période de rétention

12 mois

C190**Infraction**

Une personne qui a déclaré des marchandises en vertu du paragraphe 95(1) de la *Loi sur les douanes* ou une personne qui a en sa possession les marchandises au moment de la demande de l'agent des douanes a omis de présenter et de déballer les marchandises, de décharger le moyen de transport ou d'en ouvrir les parties ou de défaire les colis.

Pénalités

1re : 1 000 \$
2e : 2 000 \$
3e et ultérieure : 3 000 \$
Par cas

Base de pénalités**Autorité législative**

Loi sur les douanes, alinéa 95(3)b)

Mémorandum D

S/O

Lignes directrices

Émise par un agent.

L'infraction vise la personne qui fait la déclaration ou la personne en possession des marchandises au moment de la demande.

L'agent doit demander à examiner les marchandises à la personne en possession de celles-ci.

La demande formulée par l'agent doit être suffisamment détaillée pour permettre au client de comprendre ce que l'on attend de lui.

On laissera un délai raisonnable pour la préparation des marchandises.

On impose une pénalité par cas.

Période de rétention

12 mois

C192	
Infraction	Une personne qui a déclaré des marchandises conformément au paragraphe 95(1) de la <i>Loi sur les douanes</i> a omis d'exporter celles-ci et de signaler que ces marchandises n'ont pas été exportées.
Pénalités	1re : 1 000 \$ 2e : 2 000 \$ 3e et ultérieure : 3 000 \$
Base de pénalités	Par expédition
Autorité législative	<i>Loi sur les douanes</i> , article 96
Mémoire D	S/O
Lignes directrices	Émise par un agent. L'infraction est habituellement découverte au cours d'une vérification de la conformité. L'infraction vise la personne qui contrôle les marchandises au moment de l'exportation ou durant la vérification d'observation, c'est-à-dire l'exportateur ou la personne qui transporte les marchandises. Les agents doivent déterminer si le défaut d'exporter les marchandises est le résultat de circonstances hors du contrôle ou de la responsabilité de l'exportateur ou du transporteur. On impose une pénalité par expédition.
Période de rétention	12 mois

C193**Infraction**

Un exportateur ou un producteur de marchandises a omis de fournir un exemplaire du certificat d'origine à l'agent sur demande.

Pénalités

1re : 1 000 \$

2e : 2 000 \$

3e et ultérieure : 3 000 \$

Base de pénalités

Par demande

Autorité législative

Loi sur les douanes, paragraphe 97.1(2)

Mémorandum D

D11-4-14, Certificat d'origine

Autre référence

D20-1-5, Conservation de documents au Canada par les exportateurs et les producteurs

Lignes

Émise par un agent.

directrices

L'infraction vise l'exportateur ou le producteur au cours d'une postvérification.

L'agent doit demander le certificat d'origine.

Cette pénalité vise seulement les certificats d'origine émis par un exportateur ou un producteur au Canada.

Cette exigence vise à assurer que les exportateurs canadiens respectent les ententes bilatérales.

On impose une pénalité par demande.

Période de rétention

12 mois

C194**Infraction**

La personne qui a rempli et signé le certificat d'origine conformément au paragraphe 97(1) de la *Loi sur les douanes*, a omis de communiquer aux destinataires du certificat que des renseignements sont incorrects.

Pénalités

1re : 100 \$

2e : 200 \$

3e et ultérieure : 400 \$

Base de pénalités

Par certificat

Autorité législative

Loi sur les douanes, paragraphe 97.1(3)

Mémoire D

D11-4-14, Certificat d'origine

Autre référence

D20-1-5, Conservation de documents au Canada par les exportateurs et les producteurs

Lignes

Émise par un agent.

directrices

L'infraction vise l'exportateur ou le producteur des marchandises.

Une infraction a lieu lorsqu'il est manifeste par suite d'une postvérification que la personne qui a rempli et signé le certificat n'a pas averti les titulaires du certificat d'origine de changements relevés après sa préparation qui pourraient modifier son exactitude ou sa validité.

Cette infraction vise seulement le certificat d'origine.

On impose une pénalité par certificat.

Période de rétention

12 mois

C195**Infraction**

Une personne qui a exporté ou a fait exporter des marchandises a omis de conserver les documents en son établissement au Canada ou en tout autre lieu désigné, pendant le délai réglementaire.

Pénalités

1re : 1 000 \$
2e : 5 000 \$
3e : 10 000 \$
4e et ultérieure : 25 000 \$
Par vérification

Base de pénalités**Autorité législative**

Loi sur les douanes, paragraphe 97.2(1)

Mémoire D

D20-1-5, Conservation de documents au Canada par les exportateurs et les producteurs

Lignes directrices

Émise par un agent.
L'infraction vise l'exportateur et non le transporteur.
On impose une pénalité par vérification.

Période de rétention

12 mois

C315**Infraction**

L'exportateur a omis de fournir au bureau de douane tout permis d'exportation, licence ou certificat requis, conformément aux délais réglementaires.

Pénalités

1re : 1 000 \$
2e : 2 000 \$
3e et ultérieure : 3 000 \$
Par document

Base de pénalités**Autorité réglementaire**

Règlement sur la déclaration des marchandises exportées, article 5

Mémoire D

D20-1-1, Déclaration d'exportation

Autres**références**

D19-10-3, Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Exportations); Liste des marchandises d'exportation contrôlée, annexe B

Lignes**directrices**

Émise par un agent.

L'infraction vise l'exportateur.

L'exportateur a omis de soumettre un permis, une licence ou un certificat d'exportation, conformément aux délais réglementaires.

Les licences pour exportation de bois d'œuvre ne sont pas assujetties à ces exigences. (MAECI – Avis aux exportateurs no 136, mai 2002).

Pour les marchandises stratégiques visées par la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, veuillez suivre les procédures courantes de communication de la Division régionale du renseignement et de la répression de la contrebande.

Cette pénalité s'applique seulement aux marchandises exportées en vertu de l'article 5 du Règlement sur la déclaration des marchandises exportées.

Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères gouvernementaux (AMG) doivent être respectées. Les AMG pourraient également imposer leurs propres sanctions administratives pécuniaires.

On impose une pénalité par permis, certificat ou licence.

Dans le cas de renseignements manquants, inexacts ou non véridiques sur un permis, une licence et un certificat, veuillez consulter C005.

Pour le défaut de remettre les déclarations d'exportation, veuillez consulter C170.

Pour l'omission de déclarer des marchandises dont l'exportation est contrôlée, veuillez consulter C345.

Quand de faux renseignements sont fournis

intentionnellement sur un permis, une licence ou un certificat, veuillez consulter C348.

Quand le numéro de la licence générale d'exportation est omis, veuillez consulter C362.

**Période de
rétention**

12 mois

C316**Infraction**

L'exportateur a omis de fournir le rapport sommaire des exportations.

Pénalités

1re : 2 000 \$

2e : 5 000 \$

3e et ultérieure : 10 000 \$

Base de pénalités

Par déclaration sommaire

Autorité

Loi sur les douanes, paragraphe 95(1)

légitimative**Mémoire D**

D20-1-1, Déclaration d'exportation

Autres

D20-1-0, Règlement sur la déclaration des marchandises exportées, article 8

références**Lignes**

Émise par un agent.

directrices

L'infraction vise l'exportateur.

Cette pénalité s'applique au défaut de produire une déclaration sommaire mensuelle.

Veillez consulter la liste des exportateurs autorisés à produire des déclarations sommaires et communiquer avec votre coordonnateur régional des exportations.

On impose une pénalité par déclaration sommaire.

Période de rétention

12 mois

C317**Infraction**

L'exportateur a présenté par écrit une déclaration sommaire pour des marchandises qui ne se qualifient pas pour la déclaration sommaire.

Pénalités

1re : 1 000 \$
2e : 2 000 \$
3e et ultérieure : 3 000 \$
Par expédition

Base de pénalités**Autorité**

Loi sur les douanes, paragraphe 95(1)

légitimative**Mémoire D**

D20-1-1, Déclaration d'exportation

Autres

D20-1-0, Règlement sur la déclaration des marchandises exportées, article 8

références

Loi sur les licences d'exportation et d'importation
D19, Liste des marchandises d'exportation contrôlée
Émise par un agent.

Lignes**directrices**

L'infraction vise l'exportateur.

Cette infraction vise les marchandises stratégiques régies par la Loi sur les licences d'exportation et d'importation ou toute autre loi régissant l'exportation de marchandises qui ne peuvent être déclarées sur une déclaration sommaire.

Une pénalité de premier niveau s'élevant à 1 000\$ s'applique dans le cas d'une première infraction, de 2 000 \$ dans le cas d'une deuxième infraction, et de 3 000 \$ dans le cas d'une troisième infraction, en plus de la possibilité de révoquer le privilège de la déclaration sommaire.

Pour les pénalités visant les déclarations sommaires, on peut effectuer une confiscation compensatoire en plus d'imposer une pénalité du RSAP.

Il faut faire rapport au bureau régional du Renseignement et de la contrebande.

On impose une pénalité par expédition, soit par ligne de la déclaration sommaire.

Pour les erreurs sur les déclarations sommaires, veuillez consulter C005.

Période de rétention

12 mois

C318**Infraction**

Personne qui a exporté des marchandises a omis de communiquer les documents à un agent dans le délai réglementaire.

Pénalités

1re : 1 000 \$
2e : 5 000 \$
3e : 10 000 \$
4e et ultérieure : 25 000 \$
Par événement

Base de pénalités**Autorité législative**

Loi sur les douanes, paragraphe 97.2(1)

Mémorandum D

D20-1-5, Conservation de documents au Canada par les exportateurs et les producteurs

Lignes directrices

Émise par un agent.
L'infraction vise l'exportateur et résulte habituellement d'une vérification de la conformité.
L'agent doit demander les documents d'exportation par écrit.
L'exportateur aura au moins 30 jours pour fournir les documents.
Selon les circonstances, ce délai pourrait être prolongé par suite de négociations entre l'exportateur et l'agent.
On impose une pénalité par vérification.

Période de rétention

12 mois

C319**Infraction**

Personne qui a exporté des marchandises a omis de répondre véridiquement aux questions posées par un agent au sujet des documents.

Pénalités

1re : 1 000 \$
2e : 5 000 \$
3e : 10 000 \$
4e et ultérieure : 25 000 \$
Par événement

Base de pénalités**Autorité législative**

Loi sur les douanes, paragraphe 97.2(1)

Mémorandum D

D20-1-5, Conservation de documents au Canada par les exportateurs et les producteurs

Lignes directrices

Émise par un agent.
L'infraction vise l'exportateur par suite d'une vérification de l'observation.
L'infraction se produit lorsque l'agent a la preuve que la personne ne répond pas de façon véridique aux questions portant sur les documents d'exportation.
La personne fait (verbalement ou par écrit) de fausses déclarations en vue de se soustraire aux exigences des douanes.
On impose une pénalité par événement.

Période de rétention

12 mois

C341**Infraction**

Un exportateur a omis de déclarer une expédition sur un rapport sommaire d'exportation.

Pénalités

1re : 1 000 \$

2e : 2 000 \$

3e et ultérieure : 3 000 \$

Base de pénalités

Par expédition

Autorité législative

Loi sur les douanes, paragraphe 95(1)

Mémorandum D

D20-1-1, Déclaration d'exportation

Autres

D20-1-0, Règlement sur la déclaration des marchandises exportées, article 8

références

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Liste de contrôle des exportations D19

Lignes

Émise par un agent.

directrices

L'infraction vise l'exportateur.

Cette pénalité s'applique au défaut de rapporter une expédition dans un sommaire d'exportation mensuel.

Chaque ligne du sommaire correspond ou devrait correspondre à une seule expédition d'exportation.

Pour les pénalités concernant les rapports sommaires, des confiscations compensatoires peuvent être effectuées en plus d'imposer une pénalité du RSAP.

Lorsque les infractions sont graves, envoyez le rapport au bureau régional, Renseignement et de la contrebande.

Pour les erreurs contenues dans les rapports sommaires, veuillez consulter C005.

Période de rétention

12 mois

C343

Infraction

Une personne a omis de déclarer du fret en douane à la sortie.

Pénalités

Taux fixe : 1 000 \$

Base de

Par expédition ou manifeste

pénalités

Autorité

Loi sur les douanes, paragraphe 95(1)

législative

Mémorandum D

D20-1-1, Déclaration d'exportation

Autres

Série D3, dépendant du mode d'exportation

références

Lignes

Émise par un agent.

directrices

L'infraction vise une société de transport qui a omis de déclarer du fret en douane à la sortie.

La société de transport se verra imposer une pénalité à taux fixe de 1 000 \$ chaque fois que celle-ci omettra de déclarer d'une expédition à la sortie.

Si l'infraction porte sur des marchandises contrôlées, réglementées, prohibées ou spécifiées, une saisie ou une confiscation compensatoire peut être effectuée.

On impose une pénalité par expédition ou manifeste.

**Période de
rétention**

12 mois

C345**Infraction**

L'exportateur a omis de déclarer des marchandises dont l'exportation est contrôlée avant de les exporter.

Pénalités

1re : 2 000 \$ ou 20% de la valeur des marchandises le montant le plus élevé

2e : 4 000 \$ ou 40% de la valeur des marchandises le montant le plus élevé

3e et ultérieure : 6 000 \$ ou 60% de la valeur des marchandises le montant le plus élevé

Base de pénalités

Valeur des marchandises

Autorité législative

Loi sur les douanes, paragraphe 95(1)

Mémorandum D

D20-1-1, Déclaration d'exportation

Autres

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

références

Règlement sur la déclaration des marchandises exportées, articles 3 et 5

D20-1-0, Règlement sur la déclaration des marchandises exportée

D19, Lois et règlements des autres ministères

Lignes directrices

Émise par un agent.

L'infraction vise l'exportateur.

L'infraction intervient lorsque l'exportateur a omis de déclarer des marchandises d'exportation contrôlée avant de les exporter.

Pour les marchandises stratégiques visées par la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, veuillez suivre les procédures de communication de la Division du renseignement et de la contrebande.

Cette pénalité s'applique aux marchandises exportées visées par l'article 5 du Règlement sur la déclaration des marchandises exportées ou toute autre loi régissant l'exportation de marchandises.

Il faut saisir les marchandises lorsqu'il y a preuve que l'exportateur a omis délibérément de se conformer aux exigences en matière d'exportation.

Si la saisie des marchandises ne s'avère pas pratique, ou que *les marchandises sont introuvables*, on peut envisager d'entreprendre une confiscation compensatoire en plus d'imposer une pénalité du RSAP.

On impose une pénalité par permis, certificat ou licence.

Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères (AM) doivent être respectées avant la mainlevée.

Il est possible que les AM imposent également leurs propres

sanctions administratives pécuniaires.

Pour le défaut de produire un permis, une licence ou un certificat d'exportation, veuillez consulter C315.

Pour le défaut de produire un sommaire des exportations, veuillez consulter C316.

Pour l'omission de déclarer l'exportation des marchandises par écrit avant leur exportation, veuillez consulter C170.

12 mois

**Période de
rétention**

C346**Infraction**

Une personne ayant déclaré des marchandises d'exportation contrôlée en vertu du paragraphe 95(1) de la *Loi sur les douanes*, n'a pas répondu véridiquement aux questions concernant ces marchandises que l'agent lui a posées.

Pénalités

1re : 2 000 \$ ou 20% de la valeur des marchandises le montant le plus élevé

2e : 4 000 \$ ou 40% de la valeur des marchandises le montant le plus élevé

3e et ultérieure : 6 000 \$ ou 60% de la valeur des marchandises le montant le plus élevé

Valeur des marchandises

Base de pénalités**Autorité**

Loi sur les douanes, alinéa 95(3)a)

législative**Mémorandum D**

S/O

Lignes

Émise par un agent.

directrices

L'infraction vise l'exportateur, le mandataire ou la personne qui transporte les marchandises.

L'agent a la preuve que la personne n'a pas répondu véridiquement aux questions portant sur l'exportation de marchandises d'exportation contrôlées.

L'exportateur, le mandataire ou la personne qui transporte les marchandises effectue une fausse déclaration (de vive voix ou par écrit) portant sur des faits importants afin de se soustraire aux exigences des douanes.

Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères (AM) doivent être respectées avant la mainlevée. Il est possible que les AM imposent également leurs propres sanctions administratives pécuniaires.

On impose une pénalité par incident.

Pour l'omission de répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent concernant les marchandises d'exportation non contrôlées, veuillez consulter C189.

Période de rétention

12 mois

C348**Infraction**

La personne a intentionnellement fourni de faux renseignements sur un permis, un certificat, une licence, un document ou une déclaration qui est exigé pour l'importation ou l'exportation de marchandises, en vertu de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), ou d'autres lois du Parlement, qui prohibent, contrôlent ou régissent l'importation ou l'exportation des marchandises.

Pénalités

1re : 2 000 \$ ou 20% de la valeur en douane ou valeur des marchandises, le montant le plus élevé

2e : 4 000 \$ ou 40% de la valeur en douane ou valeur des marchandises, le montant le plus élevé

3e et ultérieure : 6 000 \$ ou 60% de la valeur en douane ou valeur des marchandises, le montant le plus élevé

Valeur en douane ou valeur des marchandises

Base de pénalités**Autorité**

Loi sur les douanes, article 7.1

législative**Mémoire D**

D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes

Autre référence

D20-1-1, Déclaration d'exportation

Lignes**directrices**

La pénalité est habituellement imposée par un agent à la suite d'une vérification, d'un examen ou d'une enquête sur les livres et registres de l'entreprise.

L'infraction est habituellement imposée à la personne qui doit fournir l'information, notamment l'importateur, l'exportateur ou le transporteur.

L'infraction s'applique seulement lorsqu'il y a preuve d'acte délibéré pour fournir de faux renseignements écrits concernant l'admissibilité, la déclaration, la mainlevée ou la déclaration en détail des marchandises.

Dans le cas de marchandises importées, la pénalité est calculée sur la valeur en douanes et, dans le cas de marchandises exportées, sur la valeur des marchandises.

Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères (AM) doivent être respectées avant la mainlevée.

Il est possible que les AM imposent également leurs propres sanctions administratives pécuniaires.

Lorsqu'une personne déclare des marchandises en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les douanes* et qu'elle ne répond pas honnêtement aux questions orales, veuillez consulter C025.

Pour une erreur évidente dans la documentation, veuillez consulter C005.

Pour les déclarations *d'exportation sommaires*, veuillez consulter C317.

Pour les certificats d'origine de marchandises exportées à un partenaire du libre-échange, veuillez consulter C194.

Pour les demandes d'enregistrement au PAD, veuillez consulter C234.

Pour la Déclaration d'exportation B13A, veuillez consulter C170.

Pour les permis ou des licences d'exportation, veuillez consulter C315 et C345.

Pour le défaut d'un exportateur de déclarer une expédition sur une déclaration sommaire d'exportation, veuillez consulter C341.

On impose une pénalité par document peu importe le nombre d'erreurs sur le même document.

12 mois

**Période de
rétention**

C362	
Infraction	L'exportateur a omis d'inscrire le numéro de la licence générale d'exportation (LGE) dans le champ à cette fin sur la déclaration.
Pénalités	1re : 100 \$ 2e : 200 \$ 3e et ultérieure : 300 \$
Base de pénalités	Par omission du numéro de la LGE
Autorité réglementaire	Règlement sur la déclaration des marchandises exportées, article 5
Mémoire D	D20-1-1, Déclaration d'exportation
Autre références	D19-10-3, Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Exportations); Liste des marchandises d'exportation contrôlée, annexe B Avis des douanes N-558, Exportation - Application de la Licence générale d'exportation no Ex. 12 et exigences relatives aux documents
Lignes directrices	Émise par un agent. L'infraction vise l'exportateur. On impose une pénalité quand un exportateur omet d'inscrire le numéro de la LGE dans le champ à cette fin sur la déclaration d'exportation (B13A, DECA ou EDI/G7). Même si une pénalité peut s'appliquer en vertu de cette infraction, toutes les exigences d'admissibilité des autres ministères gouvernementaux (AMG) doivent être respectées. Les AMG pourraient également imposer leurs propres sanctions administratives pécuniaires. On impose une pénalité par inscription manquante de la LGE. Dans le cas de renseignements manquants, inexacts ou non véridiques sur un permis, une licence ou un certificat, veuillez consulter C005. Pour le défaut de présenter une déclaration d'exportation, veuillez consulter C170. Pour l'omission de fournir tout permis, licence ou certificat d'exportation requis, veuillez consulter C315. Pour l'omission de déclarer des marchandises dont l'exportation est contrôlée, veuillez consulter C345. Quand de faux renseignements sont fournis intentionnellement sur un permis, une licence ou un certificat, veuillez consulter C348.
Période de rétention	12 mois